



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-042

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-02-19-00005 - Arrêté modificatif SESSAD du CMSE Le Beroi à Lourdes par transformation de places et extension de capacité (3 pages) Page 3

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2024-03-18-00002 - Délégation de signature du DREAL au gestionnaire Karim MASSOUNDI (du 18 03 24 au 30 04 24) (3 pages) Page 7

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2024-03-04-00017 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion à l'association "Cité Caritas" (2 pages) Page 11

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-03-18-00001 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Occitanie (2 pages) Page 14

MNC SANTE /

R76-2024-03-18-00003 - Arrêté modificatif n° 01CAF2022-4 du 18 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (2 pages) Page 17

SGAR Occitanie /

R76-2024-03-01-00009 - Délégation de signature directeur interrégional de la mer Méditerranée (4 pages) Page 20

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-19-00005

Arrêté modificatif SESSAD du CMSE Le Beroi à
Lourdes par transformation de places et
extension de capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CENTRE MEDICO-SOCIO-EDUCATIF (C.M.S.E.) « LE BEROÏ » SITUE A LOURDES (65) ET GERE PAR L'A.R.S.E.A.A.), PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ITEP BEROÏ AU PROFIT DU SESSAD ET EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Centre Médico-Socio-Educatif (C.M.S.E.) « Le Béroï » à Lourdes (65) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte (A.R.S.E.A.A.), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l’ARSEEA et l’ARS Occitanie en date du 21 septembre 2022, notamment son objectif stratégique numéro 3 « Favoriser l’inclusion des personnes en situation de handicap » et en particulier l’objectif opérationnel 3-3 « diversifier les modalités d’accompagnement et développer l’accueil séquentiel » ;

VU la demande de modification de l’autorisation déposée en date du 14 septembre 2023 pour la transformation de 7 places de l’ITEP le Beroï en 13 places au bénéfice du SESSAD le Beroï ;

VU l’accord de l’ARSEEA pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière d’accompagnement en milieu ordinaire des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que la demande de transformation présentée ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, s’agissant d’une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l’article L312-1 ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’ARSEEA finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l’ITEP Béroï au profit du SESSAD Béroï, conformément au Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l’autorisation du SESSAD du C.M.S.E. « Le BEROÏ » par transformation de 7 places d’ITEP en 13 places de SESSAD est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 18 à 31 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEEA

7, chemin de Calosson

31000 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD du C.M.S.E. « Le Béroi »

3, avenue Jean Prat

65100 LOURDES

N° FINESS ET : 65 000 485 6

Code Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	31

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

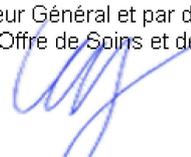
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-03-18-00002

Délégation de signature du DREAL au
gestionnaire Karim MASSOUNDI (du 18 03 24 au
30 04 24)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 18 mars 2024

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON

Téléphone : 04 34 46 65 22

Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Karim MASSOUNDI**, gestionnaire du 18 mars 2024 au 30 avril 2024, vacataire recruté par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,



Paula FERNANDES

DREAL Occitanie

R76-2024-03-04-00017

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage
et d'insertion à l'association "Cité Caritas"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
à l'association «CITE CARITAS»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 par laquelle l'association « CITE CARITAS » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les statuts de l'association « CITE CARITAS » créés le 21 juin 1989 ;
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 06 février 2024 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « CITE CARITAS » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est délivré à l'association « CITE CARITAS », dont le siège social est situé au 72 rue Orfila 75020 PARIS, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur la région Occitanie.

Article 2

L'association « CITE CARITAS » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

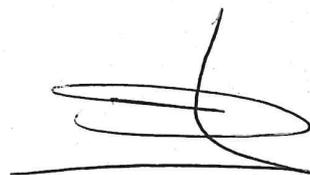
Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le - 4 MARS 2024



Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-03-18-00001

Liste des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des
organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés en
Occitanie



**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES EN OCCITANIE**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la liste des candidatures recevables publiée sur le site Internet du ministère chargé du travail ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Occitanie sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindicatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Occitanie sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;

- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2024

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Occitanie,



Julien TOGNOLA

MNC SANTE

R76-2024-03-18-00003

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-4 du 18 mars
2024 portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Hérault



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-4 du 18 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 01CAF2022 du 8 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Vu les arrêtés n° 01CAF2022-1 du 1^{er} juillet 2022, n°01CAF2022-2 du 24 novembre 2023 et Arrêté modificatif n° 01CAF2022-3 du 13 décembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

M. ARAB Ali, suppléant, en remplacement de Mme BARTHOME épouse RAKOTOZAFY Marie-Pierre

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DUBUCHE Anne
			MOREZZI Matthias
		Suppléant(s)	LAMBOUST Encarnacion
			SICILIANO Florian
	CGT	Titulaire(s)	RIVOIRE Myriam
			TEISSIER Laurent
		Suppléant(s)	BEN MOUSSA Loutfi
			DU CAILAR Berangère
	CGT - FO	Titulaire(s)	HALLAY Olivier
			MARIN Philippe
		Suppléant(s)	CHASTANG Marie
			DA SILVA DE SOUSA Isabelle
CFE - CGC	Titulaire	IHMAOÛÏNE Yves	
	Suppléant	GARDE Dominique	
CFTC	Titulaire	BRIDIER Jean-Marie	
	Suppléant	SOLBES-SABUCO Bérenghère	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AFFRE Jean
			VIC Bruno
		Suppléant(s)	NOUGARET Nathalie
			DUBOIN-BIDET Christophe
	CPME	Titulaire(s)	DUSSOL Jean Yves
			MONVOIS Sébastien
		Suppléant(s)	vacant
	U2P	Titulaire	TZIJIL Julien
Suppléant		ALAVER Annie	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	LOPEZ Sylvie
		Suppléant	DEGOUTIN Eric
	CPME	Titulaire	LEAUTE Céline
		Suppléant	GAUDY Karine
	FNAE	Titulaire	ARAB Ali
		Suppléant	CIDOLIT José
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	LAUR Isabelle
			ANNEYA Karine
			LUU Doan
			NEGRE Jean-Luc
	Suppléant(s)		VALLET Nadia
			ALBERTO-PAULI Sylvie
			BAILLEUX-MOREAU Yves
			CAZES Maryse
Personnes qualifiées		FAUCET Jean-Jacques	
		ABIAD Muriel	
		OLLIER Éric	
		PEREZ Elisabeth	
	VERGELY Pascale		

Dernière(s) modification(s) 18/03/2024

SGAR Occitanie

R76-2024-03-01-00009

Délégation de signature directeur interrégional
de la mer Méditerranée



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND,
Directeur interrégional de la mer Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant nomination de M. Christophe LENORMAND, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, des fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée, dans les matières ci-après :

A – Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

A-1 : Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-62 à R912-66 du code rural et de la pêche maritime) : approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ; publication des avis relatifs aux cotisations professionnelles obligatoires (R912-33 du code rural et de la pêche maritime); approbation du règlement intérieur (R912-28 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-2 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article (article R912-32 du code rural et de la pêche maritime) et décisions de sanctions aux infractions à ces délibérations ;

A-3 : Organisation des consultations électorales (articles R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-4 : Contrôle de la gestion financière du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-127 du code rural et de la pêche maritime), approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ;

A-5 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (article R912-120 du code rural et de la pêche maritime) et sanctions administratives en application de l'article L946-2 du code rural et de la pêche maritime ;

A-6 : Organisation des consultations électorales (articles R912-130 à R912-143 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du bureau et du président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-116 à R912-122 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-7 : Avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs.

B - Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés marins

B-1 : Décisions d'autorisation de mise sur le marché (art 6 et 10 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ou d'immersion (art 12 et 15 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ;

B-2 : Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (art 16 à 26 : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration).

C - Mesures économiques dans le secteur maritime

C-1 : Mise en œuvre du régime d'accès encadrant les entrées en flotte et les augmentations de capacité ; organisation et présidence de la Commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche (CRGFAP) ; décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la réservation de capacité et aux permis de mise en exploitation;

C-2 : Décisions attributives de subventions de l'État (BOP 205) en faveur des investissements à la pêche maritime, à l'aquaculture et à l'économie bleue pour accompagner le développement durable des activités maritimes ;

C-3 : Décisions attributives des aides à la trésorerie des entreprises du secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

C-4 : Décisions portant délégation aux organismes intermédiaires des contreparties nationales prévues dans la programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) en autorisations d'engagement (AE) et de paiement (CP) ;

C-5 : Décisions et corrections adoptées dans le cadre de la fin de gestion du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020 ;

D - Tutelle sur les stations de pilotage maritime

Ouverture des concours de recrutement de pilotes, nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de 10 jours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales, établissement et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations, nomination des chefs de pilotage, approbation des décisions d'investissements, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

SECTION II COMPÉTENCES DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Christophe LENORMAND, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- sur le budget opérationnel du programme n° 205 « Affaires maritimes » ;
- sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et le fonds européen pour les affaires maritimes la pêche et l'aquaculture.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

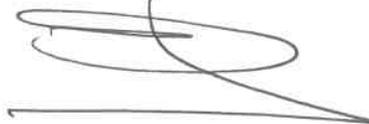
Art. 4. – M. Christophe LENORMAND peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Art. 6. – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **01 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND